



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Règlement concernant les procédures relatives à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Vu l'article 35, paragraphe 2, point f de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*bis*, point A, paragraphe 1, alinéa 1, points 4 et 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*bis*, point B, paragraphe 2, point 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*ter*, paragraphe 4, point 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Vu la proposition du directeur de l'Autorité

Préambule

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'établissement public en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. Elle exerce ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Elle n'a aucune vocation à intervenir dans les choix de films décidés par les organisateurs de représentations cinématographiques publiques. Elle n'est pas un organe de censure.



La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques a pour objectif de donner aux spectateurs, et notamment aux parents des enfants mineurs, les informations nécessaires pour leur permettre d'opérer un choix éclairé et responsable sur les films.

Article 1^{er} - Objets et définitions

1. Le présent règlement détermine la procédure de traitement des plaintes introduites auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une représentation cinématographique publique ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
2. Dans les dispositions qui suivent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est désignée par le terme « Autorité », le Conseil d'administration de l'Autorité par le terme « Conseil », le directeur de l'Autorité par le terme « Directeur », l'Assemblée consultative par le terme « Assemblée » et l'organisateur d'une représentation cinématographique publique par le terme « Organisateur ».

Article 2 - Champ d'application

1. La compétence de l'Autorité s'étend à tous les manquements à une des dispositions incluses dans l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. Elle vérifie le classement approprié des œuvres cinématographiques par rapport à l'impact de ces œuvres sur l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs pouvant résulter entre autres d'un des éléments suivants :
 - a. incitation à la haine ;
 - b. discrimination fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ;
 - c. scènes de violence, d'horreur ou de sexualité ;
 - d. abus de drogues, y compris l'alcool ;
 - e. langage impropre ;
 - f. sujets sensibles tels le suicide ou l'éclatement familial ;
 - g. impact global du film ou de certaines images projetés.

A cet effet, le Conseil de l'Autorité contrôle le classement effectué et le respect de ce classement par les Organismes. Ce contrôle inclut les messages publicitaires et les bandes annonces des films montrés lors des séances publiques.



La compétence de l'Autorité inclut également les questions relatives à l'affichage visible du classement d'un film tel que régi par l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. A cet effet, le Conseil de l'Autorité vérifie si la publication du classement est appropriée et suffisante.

Article 3 – Dépôt d'une plainte ou autosaisine

1. L'Autorité peut être saisie par les ministres en charge respectivement de la Famille, de la Justice, de la Culture et de l'Education nationale ainsi que par l'« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ».
2. L'Autorité peut également procéder à une autosaisine, suite à une intervention d'un des membres du Conseil ou du Directeur ou d'un membre de l'Assemblée, d'une part, ou suite à une plainte déposée par tout intéressé contre une représentation cinématographique, de l'autre.
3. L'Autorité est saisie de plein droit en cas de divergence de classification par différents Organismes.
4. La plainte doit être présentée par écrit.
5. La plainte peut être introduite par tout moyen de communication, notamment par :
 - a. le formulaire de plainte du site web www.alia.lu,
 - b. un courrier à l'adresse postale : 19, rue du Fossé ; L-1536 Luxembourg,
 - c. un courriel à l'adresse électronique info@alia.etat.lu,
 - d. une télécopie au numéro (+352) 27 85 84 64.
6. La plainte peut être formulée en français, allemand, luxembourgeois ou anglais.
7. La plainte doit
 - a. identifier le plaignant. Elle doit renseigner notamment sur son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège,
 - b. identifier l'Organisateur concerné,
 - c. identifier l'œuvre cinématographique, le message publicitaire ou la bande annonce visés,
 - d. énoncer au moins sommairement les critiques émises.
8. Chaque plainte est enregistrée par l'Autorité et un accusé de réception est adressé au plaignant.
9. Le dépôt et le traitement des plaintes sont gratuits.



Article 4 – Admissibilité de la plainte

1. Toute plainte est soumise au Conseil qui décide de son admissibilité. Les conditions d'admissibilité sont notamment
 - le respect des conditions de forme et de délai visées à l'article 3, paragraphes 4 à 7 du présent règlement ;
 - la compétence de l'Autorité à l'égard de l'Organisateur concerné et de l'œuvre cinématographique, du message publicitaire ou de la bande annonce visés ;
 - la compétence de l'Autorité pour connaître des griefs formulés.
2. Si la plainte est jugée non admissible, le Conseil en informe le plaignant (dans la mesure du possible).
3. Si la plainte est admissible, le Conseil transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 5 – Saisine d'office

1. L'Autorité peut se saisir d'office sur base d'informations portées à sa connaissance. A cet effet, le Conseil vérifie
 - si l'Organisateur concerné et l'œuvre cinématographique, le message publicitaire ou la bande annonce visés relèvent de la compétence de l'Autorité ;
 - si les griefs formulés relèvent de la compétence de l'Autorité.
2. Lorsque deux ou plusieurs Organismes opèrent des classifications divergentes d'une même œuvre cinématographique, l'Autorité est saisie de plein droit. Au besoin, elle se saisit d'office.
3. Le Conseil en dresse procès-verbal et en cas de décision d'autosaisine il transmet le dossier pour autant que de besoin au Directeur pour instruction.

Article 6 – Instruction

1. L'instruction est dirigée par le Directeur.
2. Le Directeur réunit toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il recueille la prise de position de l'Organisateur ou des Organismes concernés. Il analyse s'il y a lieu de retenir l'existence d'une infraction aux dispositions légales en vigueur et en détermine, le cas échéant, la nature exacte par rapport notamment aux critères figurant à l'article 2 du présent règlement ou à toute autre disposition légale pouvant s'appliquer.



3. Le Directeur saisit l'Assemblée aux conditions de délai qu'il détermine en vue d'assurer un avis motivé endéans un délai rapproché et transmet le dossier à ses membres.
4. L'Autorité prend les mesures nécessaires pour donner accès gratuit aux membres intéressés de l'Assemblée à une séance de l'œuvre cinématographique visée.
5. En cas de besoin, le Directeur peut faire appel à des experts.
6. Après clôture de l'instruction, le Directeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 7 – Décision du Conseil

1. En vue de préparer les décisions du Conseil, le Président peut déléguer un des membres du Conseil d'administration pour faire rapport.
Si la prompte expédition des affaires le requiert, les membres du Conseil peuvent être consultés et les avis et décisions peuvent être adoptés par voie de téléphone, vidéoconférence, courrier électronique ou tout autre mode de communication approprié. Le Président décide des cas où il convient d'agir par voie de procédure alternative.
2. Le Conseil peut classer sans suite la plainte s'il considère qu'elle est sans fondement. Dans ce cas, il informe le plaignant et l'Organisateur ou les Organismes de sa décision.
3. Si le Conseil décide de reclasser l'œuvre cinématographique, la teneur de la décision est communiquée le jour même aux Organismes concernés par télécopieur ou tout autre moyen électronique ou, le cas échéant, par porteur. Une expédition de la décision est envoyée par lettre recommandée à la poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la décision.
4. Si le Conseil constate une infraction aux articles 2 à 5 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, il transmet le dossier au Ministère public aux fins visées à l'article 7 de cette loi.
5. Une copie de la décision est transmise, le cas échéant, au plaignant.
6. Les décisions du Conseil sont portées à la connaissance du public au moyen d'une publication sur le site internet de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données personnelles et à la protection des données économiques sensibles, ainsi que, le cas échéant, par voie de presse.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 12 mai 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit
Président

Héloïse Bock
Membre du CA

Jeannot Clement
Membre du CA

Valérie Dupong
Membre du CA

Claude Wolf
Membre du CA